

Juin / June 2009



**Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du processus de Malte
Questionnaire**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**Working Party on Mediation in the Context of the Malta Process
Questionnaire**

drawn up by the Permanent Bureau

Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du processus de Malte Questionnaire

établi par le Bureau Permanent

Identification

CANADA

Au Canada, les questions relatives à la garde d'enfant et aux droits d'accès relèvent principalement des provinces et territoires¹. Cela comprend la nature des services de médiation disponibles aux parents et les modalités applicables. Ce qui suit est une compilation des informations fournies par les représentants provinciaux et territoriaux en ce qui a trait à leur juridiction respective². Il y a donc lieu de noter que la nature et l'étendu des services de médiation familiale, y compris les personnes ou organisations qui offrent ces services peuvent varier d'un ressort à l'autre.

Au niveau fédéral (gouvernement central), lorsque la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* n'est pas applicable, dans certains cas, les parents délaissés peuvent recevoir une assistance du Secteur des services consulaires et de la gestion des urgences du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Les informations concernant cette forme d'assistance apparaît également ci-après.

Gouvernement fédéral

Nom de la personne à contacter : Sandra Zed-Finless
Nom de l'Autorité / Département : Justice Canada – Services juridiques du MAECI – Autorité centrale fédérale, *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*
Numéro de Téléphone: (613) 996-1300
Courriel : sandra.zedfinless@justice.gc.ca

Colombie-Britannique

Nom de la personne à contacter : Penny Lipsack
Nom de l'Autorité / Département : Autorité centrale, Colombie-Britannique – *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*
Numéro de Téléphone: (250) 356-8433
Courriel : penelope.lipsack@gov.bc.ca

Alberta

Nom de la personne à contacter : Jonathan Nicholson
Nom de l'Autorité / Département : Autorité centrale, Alberta – *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*
Numéro de Téléphone: (403) 297-3360
Courriel : jonathan.nicholson@gov.ab.ca

¹ Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon, Nunavut.

² Ce document sera mis à jour prochainement pour y inclure les réponses de la Nouvelle-Écosse et du Yukon.

Saskatchewan

Nom des personnes à contacter : Betty Ann Pottruff et Kim Newsham
 Nom de l'Autorité / Département : Autorité centrale, Saskatchewan – *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*
 Numéro de Téléphone: (306)787-8954, (306)787-5709
 Courriel : bettyann.pottruff@gov.sk.ca
Kim.newsham@gov.sk.ca

Manitoba

Nom de la personne à contacter : Janet Sigurdson, avocate de la Couronne
 Nom de l'Autorité / Département : Ministère de la Justice du Manitoba, Direction du droit de la famille, (Autorité centrale, Manitoba - *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*)
 Numéro de Téléphone: (204) 945-2850
 Courriel : janet.sigurdson@gov.mb.ca

Ontario

Nom de la personne à contacter : Shane Foulds, avocat
 Nom de l'Autorité / Département : Autorité centrale, Ontario – *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*
 Numéro de Téléphone: (416) 240-2484
 Courriel : shane.foulds@ontario.ca

Québec

Nom de la personne à contacter : Lorraine Filion
 Nom de l'Autorité / Département : Service de médiation à la famille/Centre Jeunesse de Montréal, rattaché à la Cour supérieure de Montréal
 Numéro de Téléphone: (514) 393-2286
 Courriel : lorfilion@yahoo.ca

Nom de la personne à contacter : Pierre Tanguay
 Nom de l'Autorité / Département : Direction des Orientations et Politiques
 Ministère de la Justice du Québec
 Numéro de Téléphone: (418) 646-5580 poste 20197
 Courriel : ptanguay@justice.gouv.qc.ca

Nom de la personne à contacter : France Rémillard
 Nom de l'Autorité / Département : Autorité centrale, Québec/Justice Québec
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
 Numéro de Téléphone: (418) 644-7153
 Courriel : franceremillard@justice.gouv.qc.ca

Nouveau-Brunswick

Nom de la personne à contacter : Catherine Berryman
 Nom de l'Autorité / Département : Autorité centrale, Nouveau-Brunswick –
*Convention sur les aspects civils de
 l'enlèvement international d'enfants*
 Numéro de Téléphone: (506) 856-3844
 Courriel : catherine.berryman@gnb.ca

Nouvelle-Écosse

Nom de la personne à contacter : Sera communiqué prochainement
 Nom de l'Autorité / Département : _____
 Numéro de Téléphone: _____
 Courriel : _____

Île-du-Prince-Édouard

Nom de la personne à contacter : Loretta Coady MacAulay
 Nom de l'Autorité / Département : Autorité centrale, Île-du-Prince-Édouard –
*Convention sur les aspects civils de
 l'enlèvement international d'enfants*
 Numéro de Téléphone: (902) 368-4886
 Courriel : llmacaulay@gov.pe.ca

Terre-Neuve-et-Labrador

Nom de la personne à contacter : Brian Furey, Gestionnaire, Service du litige
 familial
 Nom de l'Autorité / Département : Ministère de la Justice
 Numéro de Téléphone: (709) 729-2887
 Courriel : brianf@gov.nl.ca

Territoires du Nord-Ouest

Nom de la personne à contacter : Mike Reddy
 Nom de l'Autorité / Département : Politiques et planification- Ministère de la
 Justice
 Numéro de Téléphone: (867) 920-3362
 Courriel : mike_c_reddy@gov.nt.ca

Yukon

Nom de la personne à contacter : Sera communiqué prochainement
 Nom de l'Autorité / Département : _____
 Numéro de Téléphone: _____
 Courriel : _____

Nunavut

Nom de la personne à contacter : Lorraine Land
 Nom de l'Autorité / Département : Ministère de la Justice
 Numéro de Téléphone: (867) 975-6323
 Courriel : LLand@gov.nu.ca

Le Bureau Permanent vous prie de bien vouloir envoyer vos réponses au Questionnaire à l'adresse < secretariat@hcch.net > au plus tard le 20 juillet 2009.

I – STRUCTURES ACTUELLES	
<p>1. Existe-il des services de médiation ou structures dans votre État concernant les conflits familiaux internationaux impliquant des enfants?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Non (Ontario, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut)</p> <p><u>Nouveau-Brunswick</u> : Bien que la province du Nouveau-Brunswick ait abandonné le modèle de médiation dans le contexte judiciaire, la justice participative se démarque, notamment dans les centres urbains de la province. La justice participative est une forme particulière de médiation à laquelle ont recours des avocats très qualifiés et formés dans le domaine des modes alternatifs de règlement des litiges.</p> <p>De plus, le ministère du Développement social, qui offre des services d'aide à l'enfance et d'aide sociale a mis en place un service de médiation pour les cas de protection de l'enfance qui pourrait servir dans certains cas.</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Québec)</p>
<p>2. Si tel est le cas, ces services de médiation ou structures sont-ils fournis :</p> <p>a) par le système judiciaire ou administratif ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Non (Ontario)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><u>Colombie-Britannique</u> : Offerts par le ministère du Procureur général de la Colombie britannique.</p> <p><u>Alberta</u> : Offerts par le ministère de la Justice de l'Alberta (bureaux à Edmonton et Calgary).</p> <p><u>Saskatchewan</u> : Lorsqu'une demande est reçue en vertu de la Convention sur l'enlèvement d'enfants et lorsque les circonstances le permettent, l'Autorité centrale peut référer le parent à un médiateur du gouvernement. Les parties peuvent aussi s'adresser à un médiateur</p>

	<p>familial en cabinet privé, lesquels chargent des honoraires.</p> <p><u>Manitoba</u> : Ministère des Services à la famille et Logement, Direction générale de la conciliation familiale du Manitoba.</p> <p><u>Québec</u> : Le Service de médiation à la famille relève du Centre Jeunesse de Montréal. Il est rattaché à la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal pour offrir un service efficace tant aux justiciables (familles) qu'aux juges et avocats.</p>
<p>b) par les ONG ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Non (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec)</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez les nommer et donner des précisions concernant les services qu'ils fournissent :</p>
<p>3. S'il existe des services de médiation ou structures dans votre État concernant les conflits familiaux internationaux, comment les parties à de tels conflits peuvent-elles accéder à la médiation ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Les parties peuvent déposer une demande pour accéder aux services de médiation. (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Québec)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Les autorités judiciaires ou administratives peuvent orienter les parties vers la médiation. (Colombie-Britannique, Saskatchewan, Manitoba, Québec)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser :</p> <p><u>Québec</u> : Le Service de médiation à la famille reçoit aussi des demandes concernant les droits d'accès transfrontières directement de l'Autorité centrale (Convention sur l'enlèvement d'enfants) d'un autre pays, de consuls étrangers ou du SSI (Service Social international).</p>

II – SCÉNARIO – MANIÈRE ACTUELLE DE PROCÉDER CONCERNANT LES AFFAIRES NE RELEVANT PAS DES CONVENTIONS DE LA HAYE

Dans votre État, comment procéderait-on face au scénario suivant ?

Des parents ayant la responsabilité conjointe de leur enfant se séparent, et l'un des parents emmène l'enfant dans votre État avec l'intention de s'y installer sans la permission et contrairement à la volonté de l'autre parent. Le parent privé de l'enfant souhaiterait le retour de l'enfant ou se mettre en contact régulièrement avec celui-ci. (La Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants n'est pas en vigueur entre les États impliqués.)

1. Actuellement, dans votre pays, quelles seraient les mesures recommandées dans une telle situation au parent délaissé (c'est-à-dire celui ayant été privé de l'enfant)?

Veuillez préciser :

Gouvernement fédéral (Affaires consulaires) :

Il serait recommandé au parent délaissé qui n'est pas de nationalité canadienne de s'adresser aux autorités compétentes de son pays de résidence (par exemple, à la police locale), à l'Ambassade de son pays au Canada et à Interpol. Il lui serait également recommandé de retenir les services d'avocats dans son pays ainsi qu'au Canada.

Colombie-Britannique :

Obtenir une ordonnance de la cour; demander l'exécution d'une ordonnance existante; référer à l'Ambassade; référer au système de justice pénale; référer à un avocat de la Colombie-Britannique.

Alberta :

Le parent devrait entreprendre un recours en vertu de la législation de l'Alberta ou tenter de résoudre l'affaire par la médiation. Le parent pourrait être référé aux services de médiation du ministère de la Justice de l'Alberta.

Saskatchewan :

Il serait recommandé au parent d'obtenir des conseils juridiques d'un avocat en cabinet privé en Saskatchewan. Il lui serait également suggéré de communiquer avec la police.

Manitoba:

Le ministère de la Justice du Manitoba faciliterait les contacts avec les Affaires consulaires canadiennes, les Services nationaux des enfants disparus de la Gendarmerie royale du Canada, les services de l'ordre, la Conciliation familiale (médiation), selon le cas.

Le parent délaissé serait également avisé de la possibilité de demander une ordonnance visant la garde, l'accès ou le retour de l'enfant dans la juridiction de la résidence habituelle de ce dernier, ou de retenir les services d'un avocat au Manitoba pour présenter une demande en vertu de la Loi sur l'exécution des ordonnances de garde du Manitoba (<http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/c360f.php>) en vue de l'exécution d'une ordonnance de garde

	<p>extra-provinciale.</p> <p><u>Ontario</u> : Il est essentiel que le parent délaissé retienne immédiatement les services d'un avocat en cabinet privé puisque la législation provinciale s'appliquerait dans de tels cas.</p> <p><u>Québec</u> : Le parent pourrait s'adresser à un avocat ou au Service de médiation à la famille.</p> <p><u>Nouveau-Brunswick</u> : Le parent délaissé serait avisé, le cas échéant, du processus de justice participative. Dans certains cas, les représentants diplomatiques et des états pourraient également être impliqués pour démystifier et tenter de promouvoir un règlement.</p> <p><u>Île-du-Prince-Édouard</u> : Le parent délaissé serait référé à l'assistance juridique de l'Île-du-Prince-Édouard pour établir son admissibilité à recevoir cette assistance.</p> <p><u>Terre-Neuve-et-Labrador</u> : Il serait recommandé au parent de requérir des conseils d'un avocat à Terre-Neuve-et-Labrador.</p> <p><u>Territoires du Nord-Ouest</u> : Puisque la Convention sur l'enlèvement d'enfants n'est pas applicable, il serait recommandé au parent délaissé de retenir les services d'un avocat dans les Territoires du Nord-Ouest afin de recevoir des conseils sur les moyens d'obtenir le retour de l'enfant ou des contacts réguliers avec ce dernier.</p> <p><u>Nunavut</u> : Le parent pourrait retenir directement les services d'un avocat qui connaît les lois du Nunavut et la médiation. Dans certaines circonstances, ce service pourrait être offert par le gouvernement du Nunavut.</p>
<p>2. À supposer que l'enfant ait été emmené dans votre État, ce dernier pourrait-il assister de quelque façon que ce soit le parent délaissé ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, en facilitant la prise de contact du parent délaissé avec les organismes diffusant des informations (Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, en adressant le parent délaissé aux services de médiation concernant les conflits familiaux internationaux (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Québec, Nouveau-Brunswick)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, en apportant une assistance juridique (Alberta, Québec, Terre-Neuve-et-Labrador)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, en apportant une assistance pratique au</p>

	<p>parent délaissé (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Territoires du Nord-Ouest)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, en faisant appel à d'autres recours. Veuillez préciser :</p> <p><u>Colombie-Britannique</u> : Référer possiblement à l'Ambassade de son pays au Canada; traiterai au cas par cas; Présentement, on reçoit très peu de cas de ce genre.</p> <p><u>Manitoba</u> : Discuter avec les forces de l'ordre locales de la possibilité de procéder à une enquête sur le bien-être de l'enfant.</p> <p><u>Ontario</u> : Fournir les coordonnées du Barreau du Haut-Canada (Barreau ontarien) afin que le parent délaissé puisse retenir les services d'un avocat.</p> <p><u>Nunavut</u> : Le parent pourrait retenir directement les services d'un avocat qui connaît les lois du Nunavut et la médiation. Dans certaines circonstances, ce service pourrait être offert par le gouvernement du Nunavut.</p>
<p>3. Existe-t-il un point de contact central dans votre État pour ces affaires ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Non (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Ontario, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut)</p> <p>Plusieurs ressorts ont par ailleurs indiqué que, dans un tel scénario, l'Autorité centrale provinciale ou territoriale pour la Convention sur l'enlèvement d'enfants pourrait offrir de l'aide en fournissant au parent des informations pertinentes.</p> <p><u>Québec</u>: Ce parent peut s'adresser à son ministère des Affaires étrangères pour demander l'assistance de l'Ambassade de son pays située au Canada.</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p>
<p>4. Existe-t-il des ONG dans votre État qui aident les parents dans une telle situation?</p>	<p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p>Child Find Canada (voir liste des bureaux) http://www.childfind.ca/provoffice.php</p> <p>The Missing Children Society of Canada http://www.mcsc.ca</p> <p>Canadian Centre for Child Protection, Inc.</p>

	<p>http://www.protectchildren.ca/app/en/</p> <p><u>Québec</u> :</p> <p>Les associations de pères séparés ont référé quelques pères au Service de médiation à la famille.</p> <p>L'Association internationale francophone des intervenants (AIFI, une ONG internationale) peut aussi référer des parents ou des professionnels vers des médiateurs familiaux qui travaillent en privé au Québec ou au Service public de médiation</p> <p>Enfant-Retour est le seul organisme québécois qui s'est donné pour mission d'assister les familles à la recherche de leurs enfants portés disparus et de sensibiliser le public afin de réduire le nombre de disparitions d'enfants. Le Service Social International assiste également les parents afin de rétablir les contacts entre parents et enfants.</p>
<p>5. Pouvez-vous identifier les principaux problèmes auxquels un parent délaissé pourrait être confronté dans votre État s'il souhaitait renouer le contact avec son enfant ou le retour de celui-ci ?</p>	<p>[X] Un manque de structures spécifiques pour aider à résoudre les conflits familiaux internationaux (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Québec, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest)</p> <p>[X] L'inefficacité des structures existantes (Nouveau-Brunswick)</p> <p>[X] Une procédure laborieuse dans le cadre des structures existantes (Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nunavut)</p> <p>[X] Problèmes relatifs à la langue (Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Nunavut)</p> <p>[X] Obstacles juridiques aux solutions convenues (Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador)</p> <p>[X] Difficultés en raison des procédures parallèles d'asile concernant l'autre parent et l'enfant (Québec, Terre-Neuve-et-Labrador)</p> <p>[X] Difficultés concernant l'obtention d'informations sur votre système juridique (Québec)</p> <p>[X] Difficultés relatives à la localisation de l'enfant dans votre État (Alberta, Manitoba, Québec, Terre-Neuve-et-Labrador)</p> <p><u>Québec</u> :</p> <p>Si la Convention de La Haye ne s'applique pas, il peut être plus difficile pour le parent d'obtenir la collaboration de la police pour localiser l'enfant et encore plus pour lui fournir une adresse à moins qu'une demande d'assistance soit faite par les autorités policières dans le pays où l'enfant résidait.</p>

	<p><input checked="" type="checkbox"/> Les coûts élevés des services de médiation existants (Saskatchewan, Nouveau-Brunswick, Nunavut)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser :</p> <p><u>Colombie-Britannique</u> : Peu ou pas d'assistance juridique disponible.</p> <p><u>Manitoba</u> : Possiblement l'absence de collaboration du parent ravisseur.</p> <p><u>Québec</u> : Absence d'informations sur les services existants; réticences ou résistances énormes tant du milieu juridique que social sur l'efficacité de la médiation familiale internationale ou à distance ; absence de collaboration d'un des parents.</p> <p><u>Nunavut</u> : La médiation en cette matière, autrement que par l'entremise d'un avocat qualifié retenu à cette fin, n'est vraisemblablement pas disponible. Il pourrait être difficile ou impossible d'identifier rapidement un tel avocat et de retenir ses services avec ou sans l'aide des fonctionnaires de l'État.</p>
--	--

III – RÈGLES EXISTANTES/ LÉGISLATION DE LA MÉDIATION FAMILIALE

<p>La médiation familiale est-elle réglementée dans votre État ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Non. (Alberta, Saskatchewan, Ontario, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut)</p> <p><u>Territoires du Nord-Ouest</u>: La cour a juridiction pour désigner un médiateur pour toute affaire relative au droit de la famille en vertu des <i>Family Law Act, the Children's Law Act, or the Child and Family Services Act</i> des Territoires du Nord-Ouest.</p> <p><input type="checkbox"/> Oui, il existe une législation générale de la médiation, qui s'applique aussi à la médiation familiale. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, il existe une législation spécifique à la médiation familiale. Veuillez préciser :</p> <p><u>Colombie-Britannique</u> : Le <i>Legal Profession Act, SBC 1998, c.9</i> et le <i>Professional Conduct Handbook</i> (Manuel de conduite professionnelle).</p> <p><u>Québec</u> : Les articles 814.3 à 814.14, 815.2 à 815.3 et 827.2 à 827.4 du <i>Code de procédure civile</i> et du <i>Règlement sur la médiation familiale, L.R.C., c. C-25, a.827.3</i>. (Pour plus d'information sur le régime québécois de</p>
--	--

	<p>médiation familiale, consulter le site Internet du ministère de la Justice du Québec, http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/accueil.asp).</p> <p>La loi actuelle limite toutefois le recours à la médiation familiale à distance et internationale lorsqu'une distance importante sépare les résidences des deux parties.</p> <p>[X] Autre. Veuillez préciser :</p> <p><u>Manitoba</u> :</p> <p>En vertu de la <i>Loi sur la Cour du Banc de la Reine</i> du Manitoba (http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/c280f.php) les médiateurs qui entreprennent la médiation sous l'égide de la Direction générale de la conciliation familiale (un secteur du ministère des Services à la famille et Logement) sont nommés à titre de « médiateurs désignés » par le ministère de la Justice du Manitoba (voir article 41). La <i>Loi sur la Cour du Banc de la Reine</i> comprend également des dispositions concernant le renvoi judiciaire à la médiation (article 47) et la confidentialité de la médiation (article 48).</p>
IV – REMARQUES SUPPLÉMENTAIRES	
Remarques supplémentaires ou questions :	<p><u>Gouvernement fédéral</u> :</p> <p>À titre de mesure visant à favoriser le règlement de litiges, il serait opportun d'examiner également la possibilité d'intéresser les groupes communautaires à titre de « facilitateurs » pour accompagner les parents dans la résolution de leurs conflits.</p> <p><u>Québec</u> :</p> <p>Les mesures suivantes devraient être considérées pour favoriser la médiation familiale internationale et à distance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En publiciser la valeur, les limites et les exigences ; constituer une liste de médiateurs accrédités ou formés ; développer des formations complémentaires pour que les médiateurs familiaux déjà en exercice ; adopter un code de déontologie du médiateur international ou à distance ; entreprendre une recherche exploratoire afin de connaître les résultats de la médiation familiale à distance ; • Revoir la législation existante pour lever les obstacles à la médiation familiale à distance et en favoriser le développement ; évaluer notamment la possibilité d'assujettir les parents qui ont un différend à l'obligation d'information sur la médiation familiale, pour qu'une demande soit entendue devant le tribunal.

* * *

Merci.